

Par décret n° 2002-1957 du 29 août 2002.

Monsieur Mohamed Salah Stambouli est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Tunis.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2002-1958 du 29 août 2002.

Monsieur Hafedh Saâdaoui est chargé des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Siliana.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2002-1959 du 29 août 2002.

Monsieur Foued Azri est chargé des fonctions de chef de division de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Béja.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag au gouvernorat de Ben Arous, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hma de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué d'El Hma de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hma de la délégation de Mornag au gouvernorat de Ben Arous, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jlidia de la délégation d'El Ghraïba, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1105 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Jlidia de la délégation d'El Ghraïba au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jlidia de la délégation d'El Ghraïba au gouvernorat de Sfax, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dhraâ Boulaich de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1106 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Dhraâ Boulaich de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dhraâ Boulaich de la délégation d'El Amra au gouvernorat de Sfax, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sahl Abida de la délégation d'Eddehmani, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1107 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Sahl Abida de la délégation d'Eddehmani, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sahl Abida de la délégation d'Eddehmani au gouvernorat du Kef, délimité par liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Berouag de la délégation d'Eddehmani, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Berouag de la délégation d'Eddehmani, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Berouag de la délégation d'Eddehmani au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zanfour de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1109 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Zanfour de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zanfour de la délégation d'El Ksour au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jezza de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1110 du 14 mai 2002, portant création du périmètre public irrigué de Jezza de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jezza de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 13) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1545 du 25 juin 2002, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 13) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 13) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 18) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2002-1546 du 25 juin 2002, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 18) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah (secteur Kalaâ El Khesba n° 18) de la délégation de Kalaâ El Khesba, au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Bouzena) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-9 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (Bouzena) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2002-1111 du 14 mai 2002, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Nefza (Bouzena),

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Bouzena).

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Nefza (Bouzenna) de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est abrogé, l'arrêté susvisé du 29 mars 2000.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-12 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2002-1112 du 14 mai 2002, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata),

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata).

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est abrogé, l'arrêté susvisé du 29 mars 2000.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (El Jamila) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-15 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (El Jamila) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 mai 2002, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Nefza (El Jamila),

Vu l'arrêté du 15 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (El Jamila).

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Nefza (El Jamila) de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est abrogé, l'arrêté susvisé du 15 mars 2000.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi